

Synthèse de la consultation publique ouverte sur les projets de décret et d'arrêté pris pour l'application de l'article 114 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Les projets de décret et d'arrêté pris pour l'application de l'article 114 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ont fait l'objet d'une consultation publique qui s'est déroulée du 6 au 26 décembre 2021 inclus, sur le fondement de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

La consultation publique a recueilli deux contributions, toutes deux émises par des particuliers. Ces deux contributions sont assorties d'un avis favorable aux projets de texte, notamment s'agissant de la décarbonation de l'énergie utilisée par les véhicules à deux ou trois roues motorisés. Les observations formulées et les suites proposées sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Libellé de l'observation	Reformulation de l'observation	Suite proposée
... et les gyropodes ? mais à force de (tout) petits pas ... ça AVANCE !	La livraison par gyropode devrait aussi être encouragée pour remplacer l'usage du scooter thermique	Des études montrent que les engins de déplacements personnels tels que le gyroscope remplacent surtout la marche et non les modes de déplacements motorisés individuels ¹ . En outre, compte-tenu du caractère très marginal du recours aux gyropodes pour la livraison, le présent décret se concentre sur la substitution du vélo aux 2/3-roues motorisés. Aucune suite proposée.
Je valide le projet. 2/3-roues motorisés à très faibles émissions. pourquoi ne pas supprimer les moteurs thermiques ?	Il ne devrait plus y avoir de 2/3-roues motorisés thermiques disponibles sur le marché.	La mise sur le marché des 2/3-roues motorisés est encadrée par le règlement (UE) n° 168/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, pris sur le fondement de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et stipulant ainsi qu'un Etat membre ne puisse empêcher la mise sur le marché d'un véhicule entièrement conforme aux dispositions prévues par la législation harmonisée. La suppression totale des moteurs thermiques doit donc être décidée au niveau européen et ne peut être l'objet du présent décret. Néanmoins l'article D. 224-15-12 du code de l'environnement définit les véhicules à 2/3-roues motorisés à très faibles émissions comme des véhicules électriques ou à hydrogène (ou une combinaison des deux), <i>i.e.</i> n'émettant pas de CO ₂ au pot d'échappement. À partir de 2030, c'est donc bien la fin du recours aux moteurs thermiques dans la livraison sur 2/3-roues qui est proposée. Aucune suite proposée.

¹ Cf. <https://www.dhnet.be/regions/bruxelles/bruxelles-mobilite/les-trottinettes-electriques-remplacent-surtout-les-deplacements-a-la-marche-et-pas-en-voiture-5d0a3b517b50a62b5b0c37d3>